

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi quatorze mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
James P. TRAINOR, Juge Britannique,
Charles MILLET, Assesseur,
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 81/71, en date du 1er décembre 1971, par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord a condamné le nommé OBEID GIDDON, né vers 1949 à Tanna, de Iau Dan et de Méry, célibataire, employé à la S.M.E.T. à Tagabé, y demeurant, à un mois de prison ferme et 5 000 Fr d'amende pour conduite dangereuse, délit prévu et réprimé par l'article 13 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu par lettre en date du 6 décembre 1971 ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Où l'appelant en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, M. T. DEHESSDIN, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit appelant étant en outre assisté de M. P. de GAILLIANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

AU FOND :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 18 septembre 1971, à Port-Vila, lieu dit Melcoffee, le prévenu, conduisant le véhicule Toyota N° 1051 appartenant au sieur IAU, a heurté le piéton WILLY MELIO alors que ce dernier traversait la chaussée, et n'a pu arrêter son véhicule que 65 mètres après le choc, malgré sa vitesse de 50 kms/heure environ ; que l'examen du véhicule a révélé que le système de freinage était inefficace, ce dont le prévenu avait connaissance ; qu'il est ainsi établi que le prévenu n'était pas maître de sa vitesse, ce qui constitue l'infraction de conduite dangereuse prévue par l'article 13 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 et à juste titre déclarée constante par les premiers juges ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ; que, notamment, l'issue, fatale pour le piéton, de la collision avec le véhicule conduit par le prévenu paraît due en grande partie à l'imprudence de la victime dont l'arrivée inopinée sur la chaussée deux ou trois secondes avant que l'automobile ne l'atteigne ne permettait guère au prévenu de marquer l'arrêt avant le choc ; qu'il y a donc lieu de réduire la peine prononcée par le Tribunal du 1er degré lequel, dans la fixation de la peine, semble avoir tenu compte du décès de WILLY MELIO en suite de la collision ;

H

... / ...

Centre (1ère
Subdivision)./.

Attendu, enfin, que le Tribunal du 1er degré a excédé ses pouvoirs en décidant à l'encontre du propriétaire du véhicule défectueux, non prévenu, de ne pas renouveler sa licence de taxi au 1er janvier 1972, empiétant ainsi sur les pouvoirs de l'autorité administrative alors qu'il appartenait aux Délégués, s'ils estimaient que le propriétaire était susceptible d'être auteur de l'infraction de mise en circulation d'un véhicule défectueux de mettre l'action publique en mouvement pour être cette infraction réprimée dans les limites du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 par le Tribunal du 1er degré ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit OBED GIDDON en son appel ;

Confirme la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse portée contre lui par le Tribunal du 1er degré ;

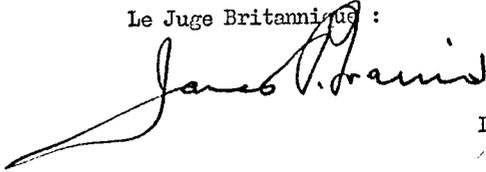
Réformant quant à la peine, condamne OBED GIDDON à la peine de cinq mille francs d'amende ;

Annule la partie du dispositif du jugement frappé d'appel relative au renouvellement de la licence de taxi du sieur IAU ;

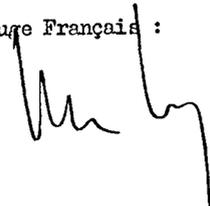
Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 116 Fr.NH.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



Le Greffier :



TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

APPEL OBED GIDDON

ETAT DES FRAIS

Frais dus à M. O. HONEGGER, huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A APPELANT

Original :	Fr/ 56	
Copie :	10	
Transport :	50 TOTAL : <u>Fr. NH. 116</u>

Arrêté le présent état à la somme de :

CENT SEIZE FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 14 mars 1972.

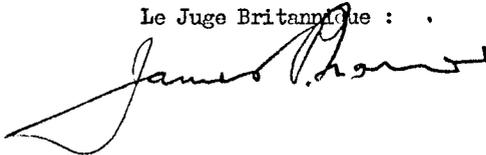
Le Greffier :



E. BUTERI.

V U :

Le Juge Britannique : .



Le Juge Français :

